



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-218 du 17 Novembre 2022
DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices
quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires
au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

Le Maire de Cannes-Ecluse, Denis MIGUET,

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le constat de l’entreprise Les Dessous du Ciel, concluant à l’urgence de la situation et à la nécessité d’appliquer la procédure prévue à l’article L. 511-19 du code de la construction et de l’habitation ;

CONSIDERANT qu’il ressort du constant susvisé qu’une poutre intérieure menace le clocher de l’église ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers par la rupture d’une poutre porteuse située au niveau de la cloche ;

CONSIDERANT qu’il ressort de ce rapport qu’il y a lieu d’ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La mairie de Cannes-Ecluse, représentée par Monsieur Denis MIGUET, Maire, 67 rue Désiré Thoison.

Fera effectuer les travaux afin d’éviter la chute de la poutre, pour ce faire un étayage renforcé sera mise en place très rapidement pour sécuriser le clocher.

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu de la situation constatée, l’église sera fermée jusqu’à la réparation définitive,

Compte tenu du danger encouru, du fait de l’état des lieux, les locaux sis place Charles de Gaulle sont interdits temporairement à toute utilisation à compter du 17 novembre 2022 et jusqu’à la mainlevée de l’arrêté de mise en sécurité.



ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'église ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne,
- Le Commissaire de Police d'agglomération de Montereau Fault Yonne,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes-Ecluse, le 17 Novembre 2022
Pour le Maire Empêché

Marc VAN ROSSEM
1^{er} Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.